

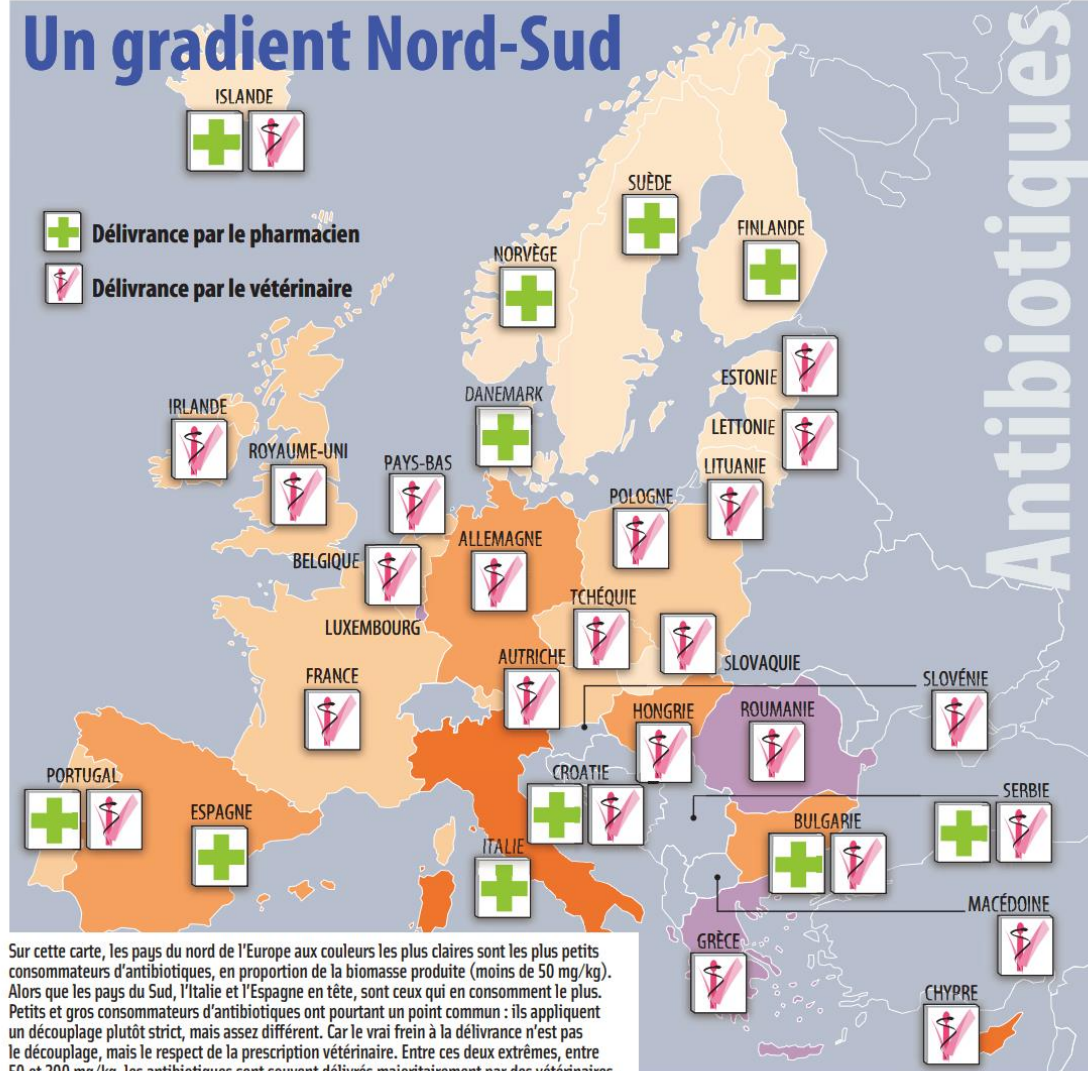
Le Conseil et la vente dans le domaine vétérinaire

Jean-Louis Hunault Président du Syndicat de l'Industrie du Médicament et diagnostic Vétérinaires (SIMV)

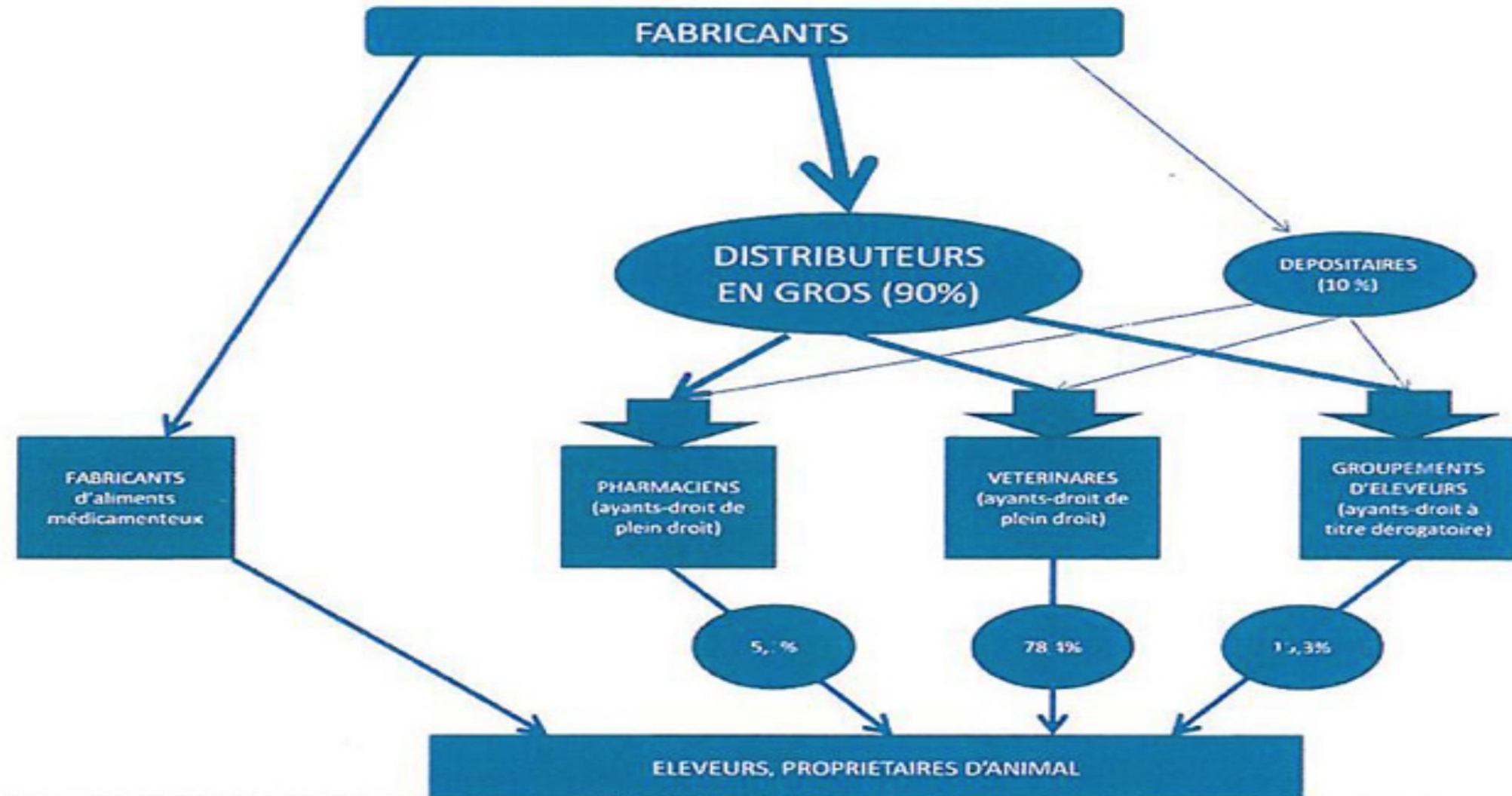
- Le couplage « commerçant-médecin »
 - Un contexte européen varié
 - Son encadrement juridique et déontologique en France
- Le débat lors de la Loi d'avenir de l'Agriculture
 - L'avis de l'académie vétérinaire
 - Le choix du Parlement de l'interdiction des RRR pour les antibiotiques
- Etat des lieux
 - Les résultats du plan EcoAntibio sont un gage de l'indépendance du prescripteur
 - Mais la massification des achats & les chaines de cliniques questionnent l'indépendance du vétérinaire
- Perspectives
 - L'importance d'une déontologie «verticale » incluant l'achat de médicament
 - L'encadrement des RRR et la répartition de la valeur comme gage de durabilité

Le couplage « commerçant-médecin »

- Un contexte européen varié
- Son encadrement juridique et déontologique en France



France



Le couplage « commerçant-médecin »

- Un contexte européen varié

- Son encadrement juridique et déontologique en France

- Délivrance de Médicament vétérinaire

- Article L 5143-2 du code de la santé publique (notion d'officine ouverte)

- *La délivrance est le fait du pharmacien à son officine ou du vétérinaire au lieu de réalisation des soins.*
- *I.-Seuls peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les médicaments vétérinaires :*
- *1° Les pharmaciens titulaires d'une officine ;*
- *2° Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre ayant satisfait aux conditions de l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime leur permettant d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés. Pour ces animaux, la même faculté est également accordée aux vétérinaires ayant satisfait aux obligations du chapitre Ier du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime et exerçant la médecine et la chirurgie des animaux au sein du même domicile professionnel d'exercice, tel que défini dans le code de déontologie prévu à [l'article L. 242-3](#) du code rural et de la pêche maritime.*
- Article R 5141-112 du code de la santé publique

Prescription sans diagnostiquer l'animal si (cumulativement):

- *Bilan sanitaire d'élevage*
- *Établissement d'un protocole de soins*
- *Effectuer des visites régulières de suivi et des soins réguliers*

Le débat lors de la Loi d'avenir de l'Agriculture

- L'avis de l'académie vétérinaire

- Le choix du Parlement de l'interdiction des RRR pour les antibiotiques

[Avis de l'Académie Vétérinaire de France sur l'importance du couplage prescription- délivrance du médicament vétérinaire](#) (07.03.2013)

*Le vétérinaire, par sa formation initiale et continue, dispose des **compétences nécessaires** pour la prescription et la délivrance du médicament vétérinaire pour toutes les espèces sur lesquelles il intervient (n°3, 6, 7, 8) ;*

La délivrance du médicament par le vétérinaire:

- **renforce sa connaissance du médicament et accroît sa compétence de prescripteur ;**
- **s'accompagne d'un conseil adapté** procédant de la connaissance des spécificités d'espèce, contribue au suivi sanitaire permanent de l'animal ou du cheptel, favorise l'éducation thérapeutique du citoyen (détenteur de l'animal ou des animaux) et son adhésion au traitement, contribue à l'observance du traitement (n°14) ;
- autorise une meilleure connaissance des intrants en élevage (traçabilité) et **accroît la sécurité des consommateurs ;**
- **accroît l'efficacité du dispositif de pharmacovigilance**, tant à l'échelon national qu'europpéen, par une augmentation notable des déclarations d'effets indésirables (n°1, 9, 14) ;
- **procure des revenus nécessaires** au maintien et au développement d'un réseau dense de vétérinaires sur l'ensemble du territoire. Ce maillage permet une surveillance épidémiologique de qualité au regard des maladies présentes ou émergentes,(...)

Le découplage de la prescription et de la délivrance ne réduit pas, selon un rapport européen récent, l'utilisation des antibiotiques ; à titre d'exemple, en Europe, l'augmentation de l'utilisation d'antibiotiques n'est pas corrélée au couplage prescription-délivrance, mais à la qualité du prescripteur : quand le prescripteur est un vétérinaire, l'utilisation est moindre (n°10,11) ;

- Le vétérinaire dispose d'une **logistique adaptée** pour la délivrance du médicament (n°3,4);
- participe à **l'efficacité d'un service global** (disponibilité, acte immédiat, proximité) apprécié par le citoyen (détenteur de l'animal ou des animaux), dans le prolongement de l'acte vétérinaire (n°3 12, 13 15, 17, 18, 19) ;

les pharmaciens et par les groupements de producteurs, permettent le respect, d'une part, de la liberté de choix du détenteur de l'animal (des animaux), et, d'autre part, des règles de la concurrence dans l'intérêt économique du citoyen (n°3) ;

- le responsabilise dans sa prescription, ce qui a un impact sur le rapport coût / bénéfice d'un point de vue de la santé humaine, de la santé animale et de la productivité de l'élevage pour ce qui concerne les animaux de rente (n°12,13, 15, 17, 18, 19) ;
- constitue un lien d'intérêt qu'il convient de ne pas assimiler à un conflit d'intérêt ;

Recommande : le couplage de la prescription et de la délivrance du médicament vétérinaire, dans un objectif de santé publique (...)

Le débat lors de la Loi d'avenir de l'Agriculture

- L'avis de l'académie vétérinaire
- Le choix du Parlement de l'interdiction des RRR pour les antibiotiques

- [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt](#)
 - *« Art. L. 5141-14-2.-A l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes,(...) sont interdits.*
 - *Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.*
 - *« La conclusion de contrats de coopération commerciale, (...) relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et, lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.*
- Décret de 2016 fixe:
 - *l'interdiction du recours préventif à une cinquantaine d'antibiotiques critiques, c'est-à-dire leur utilisation sur des animaux non affectés par une bactérie pathogène ;*
 - *la réalisation de tests permettant de s'assurer qu'un autre antibiotique ne pourrait pas être utilisé, avant toute prescription d'un antibiotique critique en médecine vétérinaire.*
 - *L'observation des pratiques montre que l'usage préventif des antibiotiques critiques est aujourd'hui quasiment abandonné, en particulier chez les animaux de rente. ([CGAAER](#))*

Etat des lieux

- Les résultats du plan EcoAntibio sont un gage de l'indépendance du prescripteur
- Mais la massification des achats & les chaines de cliniques questionnent l'indépendance du vétérinaire

- Depuis 2010 Plan EA1
 - Quantitativement

Volume > baisse de 70% [1 311 t en 1999, 422 t en 2019]

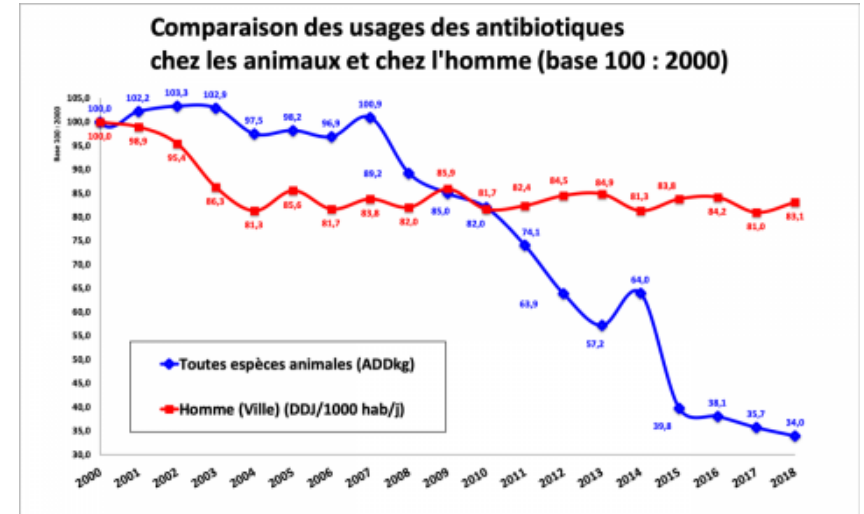
Critère de l'ALEA (Animal Level of Exposure to Antimicrobials) > Indice d'exposition divisé par 2 depuis 2011 (année de référence)

Antibiotiques d'Importance Critique (-86 à 94 % en 3 ans 2013 - 2016)

Colistine baisse de plus de 50% en 3 ans

- Qualitativement, baisse des résistances :

(source RESAPATH - surveille l'antibiorésistance des bactéries pathogènes animales en France. : 53 000 antibiogrammes suivi par des baisses de résistances dans toutes espèces)



Etat des lieux

- Les résultats du plan EcoAntibio sont un gage de l'indépendance du prescripteur
- Mais la massification des achats & les chaînes de cliniques questionnent l'indépendance du vétérinaire

Les centrales de référencement ne sont pas des établissements pharmaceutiques. Elles ne sont donc ni autorisées ni inspectées par les agents de l'ANMV.

Elles ne sont pas non plus des ayants-droit du médicament vétérinaire. Elles ne sont donc soumises à aucun code de déontologie et ne sont pas visées par les dispositions « avantages » ni « transparence de la LAAAF »

-> Ces acteurs ont un rôle économique majeur dans le secteur

- Désormais ces structures négocient avec les laboratoires et pour le compte des vétérinaires un intéressement commercial sous forme de ristourne financières de fin d'année en fonction de l'atteinte d'objectifs d'achat / vente.
- Ce mécanisme expose potentiellement à des questions d'indépendance du prescripteur sur le plan qualitatif et quantitatif :

Qualitatif > Il y a risque de réduction de l'arsenal thérapeutique disponible.

- Le mécanisme d'intéressement peut conduire à privilégier le portefeuille de médicament vétérinaire prescrit prioritairement vers ceux bénéficiant de la ristourne la plus importante aux dépens des caractéristiques techniques.
- Les centrales de référencement peuvent de plus recommander aux vétérinaires de substituer un médicament par un autre afin d'atteindre l'objectif global négocié.

Quantitatif

- L'objectif d'un intéressement lié à un volume de ventes expose le vétérinaire à prescrire plus de médicaments que nécessaire.
- Les centrales de référencement peuvent recommander aux vétérinaires des prescriptions types selon les pathologies.

Perspectives

- L'importance d'une déontologie «verticale » incluant l'achat de médicament
- L'encadrement des RRR et la répartition de la valeur comme gage de durabilité

Une déontologie sur l'aval (la vente de médicament):

Code rural et de la pêche maritime

Article R242-33

- *I.-L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.*
- *II.-Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.*

XVIII.-Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce ni privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients ou des animaux qu'il traite.

Article R242-46

Le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments. (...) Il veille à une utilisation prudente et raisonnée des agents antimicrobiens et antiparasitaires afin de limiter le risque d'apparition d'une résistance.

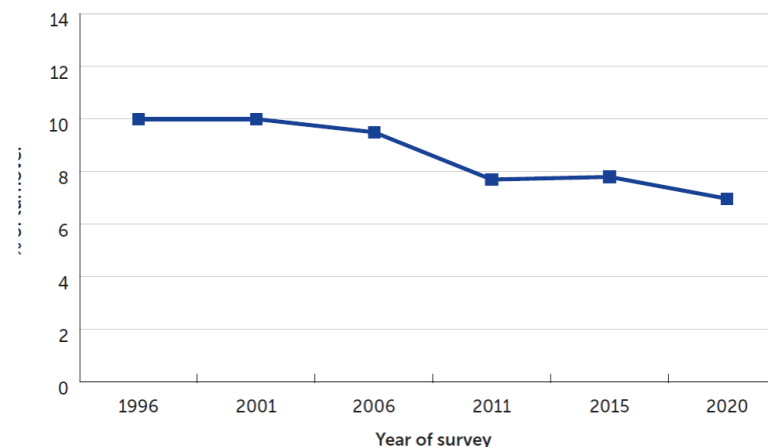
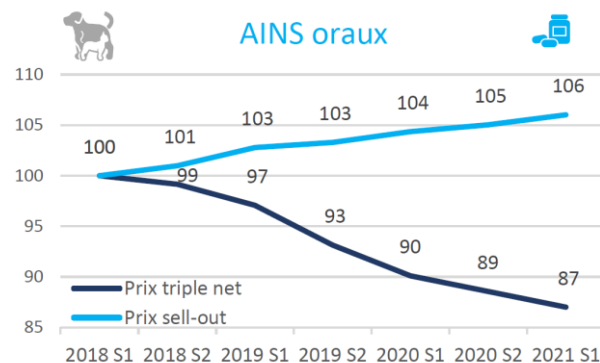
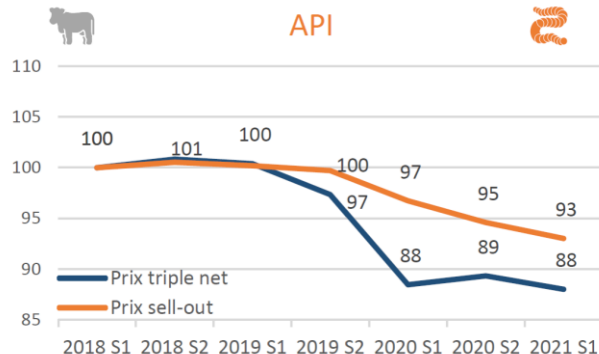
Mais pas de disposition sur l'achat de Médicament par l'ayant-droit vétérinaire.

Perspectives

- L'importance d'une déontologie «verticale » incluant l'achat de médicament
- L'encadrement des RRR et la répartition de la valeur comme gage de durabilité

nous constatons un effet ciseaux avec une baisse du prix triple net de vente des laboratoires et une augmentation des prix de vente aux propriétaires d'animaux de compagnie ou une décroissance plus marquée pour le prix triple net versus le prix de vente aux éleveurs.

La baisse des marges que subissent les entreprises en France accentue l'innovation au niveau mondial.



Le SIMV préconise un encadrement des RRR pour tous les médicaments vétérinaires (avec une interdiction maintenue pour les antibiotiques).

- De telles dispositions sont prévues à l'article L 138-9 du Code de la Sécurité Sociale pour les spécialités génériques à usage humain. Le plafond est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, de l'économie et du budget, dans la limite de 50 % du prix fabricant hors taxes

3e Partie: Quels leviers d'action pour un conseil agricole optimisant performance économique, performance environnementale et attentes sociétales: premières pistes.

Hubert de Rochambeau/Jean- Marie Séronie

Dans le contexte de la transition agroécologique et du changement climatique

- u Une nécessaire refonte des systèmes de production
- u Des solutions à chercher au niveau des territoires
- u Mise en place d'une dynamique sociale entre les parties prenantes du territoire
- u Il faudra du temps pour changer de systèmes
- u Sortir de nos « silos »
- u L'incertain a remplacé le risque

Figure 2. La trajectoire des systèmes agricoles : d'une phase de spécialisation à une reconception de systèmes diversifiés fondée sur les principes de l'agroécologie (d'après Titttonell, 2014).

